

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Loos-----
ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« – ou le dépassement au sens du 11° de l'article L. 311-1 non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 311-46. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.